

Le 04 Mars 2011

**ARRÊTE interdisant les déjections
canines au stade municipal**

Le Maire de la Commune de **MARCILLY-LE-HAYER**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;
- Vu les dispositions du code de la santé publique ;
- Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il a été constaté, par rapport successifs, la présence au stade municipal ouvert au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

ARRETE

Article 1 :

Les déjections canines sont interdites au stade municipal et ce par mesure d'hygiène publique. Il est donc demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2 :

En cas de non respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Marcilly-le-Hayer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise

SOUS-PRÉFECTURE

DE NOGENT-SUR-SEINE

Déposé à la Sous-Préfecture

Fait à Marcilly-le-Hayer, le 04 Mars 2011

Le Maire

G. DOUINE

le 10 MAR. 2011



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de son affichage.